

- 2) *Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.*
- 3) *Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées des États-Unis du Mexique entre des points au Canada se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques canadiennes à fournir des services entre des points au Canada, et ils doivent faire partie d'un voyage international.*
- 4) *Aux fins de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.*
- 5) *Toutes les parties aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant pour chaque segment du voyage. »*

ARTICLE 3

L'Accord est en outre amendé par l'ajout de la section IV ci-dessous au Tableau des routes figurant à l'annexe I :

« SECTION IV – SERVICES INTERMODAUX

1. *Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles activités, les Parties contractantes autorisent les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante, lorsqu'elles exploitent des services sur le territoire de l'autre Partie contractante :*
 - a) *à recourir sans restriction en rapport avec les services convenus à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport à destination et en provenance de tous aéroports disposant d'installations douanières et, le cas échéant, à transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables; et*
 - b) *à avoir accès aux installations et aux procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne.*